

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- 1) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics
- 2) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics
- 3) le projet de règlement du Gouvernement en conseil fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics

Par dépêche du 28 janvier 1997, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlement spécifiés à l'intitulé.

Les projets de règlement sous rubrique visent à régulariser enfin la situation professionnelle de plusieurs centaines de chargés de cours recrutés en dehors de la procédure normale. Ils illustrent une fois de plus les déficiences et erreurs notoires d'une politique de recrutement du personnel enseignant critiquée depuis belle lurette par la Chambre et les syndicats d'enseignants, entre autres, la FE-DUSE/CGFP.

L'accroissement sensible de la population scolaire à tous les niveaux et la mise en oeuvre dans les différents ordres d'enseignement de réformes structurelles impliquant la nécessité de recourir à un personnel enseignant beaucoup plus nombreux auraient dû amener le Gouvernement à instaurer un plan pluriannuel réaliste de recrutement de personnel enseignant qualifié, ainsi qu'un plan pluriannuel de construction de locaux et d'établissements scolaires exigés notamment par les directeurs de lycée, enseignants et parents d'élèves lors de leur campagne pour une meilleure école lancée en 1990.

En dépit de toutes ces mises en garde, le Gouvernement a continué à pratiquer la politique de l'autruche en palliant la pénurie croissante d'enseignants par l'embauche systématique de chargés de cours, qui, ou bien, ne remplissaient pas les conditions requises, ou bien, tombaient sous le coup du numerus clausus créant et renforçant ainsi une deuxième filière de recrutement d'enseignants avec tous les risques et incertitudes qu'une telle procédure irrégulière comporte pour l'enseignement et les enseignants concernés. Les projets de règlement sous rubrique tendent à corriger ces erreurs du passé, mais la Chambre se doit de constater qu'ils ne suffisent pas à remédier à la pénurie actuelle de professeurs qualifiés, plus grave que jamais, car les mêmes causes décrites plus haut ont des effets encore plus sensibles maintenant que par le passé.

Si l'on veut sortir de l'impasse actuelle presque inextricable, il y a urgence de mettre en oeuvre un plan de recrutement pluriannuel efficace, d'autant plus que le nombre des enseignants arrivant à l'âge de la retraite va en augmentant.

La Chambre reconnaît que le texte actuel comporte des progrès certains par rapport aux premières versions, notamment en matière de classement des carrières et en ce qui concerne la définition de la tâche des deux cents chargés de cours à tâche complète et à durée indéterminée.

Elle ne peut cependant, quant à la forme, souscrire à la façon de procéder du Gouvernement, qui consiste à inclure des dispositions capitales dans les articles 50 et 51 de la loi budgétaire et à maintenir l'incertitude sur le régime des congés en renvoyant à un règlement ministériel à prendre ultérieurement. Toutes les dispositions essentielles de cette législation devraient être réunies dans un texte et non éparpillées de la sorte. La procédure actuelle, faute de transparence, est susceptible de susciter la méfiance des enseignants concernés, ne favorisant guère le dialogue social.

Quant au fond, la Chambre est d'avis

- que les dispositions linguistiques et pédagogiques (les points 5 et 6 de l'article 2 du premier projet de règlement, le point 4 de l'article 2 du deuxième projet de règlement définissant les conditions d'engagement), si elles sont parfaitement légitimes et compréhensibles dans le chef de futurs nouveaux employés publics, devraient dans le cas présent, où il s'agit d'agents déjà en place depuis des années, être remplacées par des dispositions transitoires plus flexibles et plus sociales. Sinon on finira par créer des cas de rigueur écartant du service de l'Etat certains enseignants des lycées techniques qui ont rendu de loyaux services depuis de longues années;
- que la tâche des futurs chargés d'éducation devrait être fixée par analogie à celle des autres enseignants à 22 et non à 24 heures, car leur statut d'employés et non de fonctionnaires, l'absence de coefficient et leur classement inférieur dans le barème les différencient suffisamment des professeurs réguliers des grades E7, E6 et E5. Ils devraient par ailleurs pouvoir se voir accorder les mêmes réductions de la tâche pour ancienneté que les autres enseignants;

- que leur classement individuel au sein du barème E devrait se faire selon leurs études sur une échelle plus grande, au-delà du grade E3ter et jusqu'au grade E5 inclus (article 3 du projet de règlement du Gouvernement en conseil);
- que le futur règlement ministériel fixant les modalités du régime des congés devrait leur accorder un régime de vacances analogue à celui des autres enseignants;
- que leur formation pédagogique future devrait tenir compte de leur expérience d'enseignant déjà acquise sur place.

La Chambre estime qu'un futur plan de recrutement pluriannuel devrait empêcher à l'avenir le développement, voire la naissance même d'un groupe d'enseignants recrutés en dehors de la procédure normale en vigueur. Tout en insistant sur les différences fondamentales entre les chargés d'éducation et leurs collègues recrutés régulièrement, la Chambre estime que, pour honorer les bons et loyaux services que les chargés de cours ont prestés par le passé, il ne faut pas les démotiver en poussant trop loin la différenciation par rapport aux autres enseignants, mais qu'il faut régulariser leur situation dans un esprit d'ouverture et de souplesse. D'ailleurs, la plupart de ces chargés d'éducation ont déjà des tâches complètes et la pénurie actuelle en enseignants qualifiés est telle que la régularisation de leur situation n'empêche pas le recrutement régulier de jeunes enseignants, alors que sans eux le fonctionnement normal des établissements ne pourrait que difficilement être garanti.

Au-delà de ces considérations, il y va du bon fonctionnement de l'école, du bon climat de travail dans plus d'un lycée technique et finalement de la motivation pédagogique des chargés d'éducation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 avril 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN